MISE EN PLACE D'UN ESPACE NUMERIQUE DE TRAVAIL POUR LES ECOLES DU 1ER DEGRE DE LA COMMUNE DE LE PORT

APPROBATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'ACADEMIE DE LA REUNION ET LA VILLE DE LE PORT ANNEE 2021

Le présent rapport a pour objet la validation de la convention de partenariat fixant les modalités de mise en place d'un espace numérique de travail listées dans le projet de convention dans les écoles du 1er degré de Le Port.

Depuis 2016, la Ville de Le Port s'engage à faciliter l'accès au numérique des enfants scolarisés dans ses écoles au travers du Plan Ecole numérique.

Le développement des usages des technologies d'information et de communication dans les pratiques éducatives repose sur le développement simultané des enseignements et des usages numériques dans les classes.

La mise en place d'un Espace Numérique de Travail (ENT) sur le territoire vise à offrir aux Portois scolarisés dans les écoles du 1er degré ainsi qu'à l'ensemble de la communauté éducative, un environnement numérique de travail commun.

Un ENT est un ensemble de services numériques simples et sécurisés choisis et mis à disposition de tous les membres de la communauté éducative, depuis tout type d'équipement, mobile ou non et connecté à Internet. Il a pour objet :

- de saisir et de mettre à disposition des parties prenantes des contenus et des services éducatifs et pédagogiques innovants et de qualité dans un environnement de travail rénové ;
- l'échange et le partage d'informations relatives à la vie scolaire, aux enseignements et au fonctionnement de l'école et de la collectivité ;
- de permettre des échanges et des collaborations entre les écoles du 1er degré.

La diversification et l'individualisation des démarches pédagogiques que permet le numérique ouvrent des possibilités nouvelles pour réduire les inégalités et lutter contre le décrochage scolaire.

Afin de définir les responsabilités et rôles de chacun dans le cadre de la mise en place de cet espace numérique de travail dans les écoles du 1er degré de Le Port, il est nécessaire d'établir une convention de partenariat entre l'Académie de La Réunion et la Ville de Le Port.

Cette convention dont le projet de convention est annexé au présent rapport permet, un accompagnement fort de l'Académie de La Réunion au travers de formations, de supports et de promotion des usages pédagogiques assurés auprès des enseignants des écoles de la Ville. La commune contribue financièrement à hauteur de 3,02 € HT par enfant, soit 14 496,00 € TTC pour l'ensemble des écoles du 1er degré de Le Port.
La convention est conclue pour une durée de douze (12) mois à compter de la signature par les parties. À l'issue de cette première période, elle sera renouvelée annuellement par tacite reconduction.

Il est, ainsi, proposé au Conseil municipal :

- de valider la convention de partenariat relative à la mise en place d'un espace numérique de travail pour les écoles de Le Port ;

Envoyé en préfecture le 21/04/2021
Reçu en préfecture le 21/04/2021
Affiché le 21/04/2021
ID : 974-219740073-20210413-DL_2021_038-DE

- d’autoriser le Maire ou tout adjoint habilité à signer les actes relatifs à cette mise en œuvre ;

- d’autoriser Le Maire à prendre toute disposition nécessaire et inhérente à l’exécution de la présente délibération.

Affaire suivie par les Directions de l’Information et des Technologies / Vie Educative

Envoyé en préfecture le 21/04/2021
Reçu en préfecture le 21/04/2021
Affiché le 21/04/2021
ID : 974-219740073-20210413-DL_2021_038-DE

RÉGION ACADÉMIQUE
LA RÉUNION
Liberté
Égalité
Fraternité

CONVENTION DE PARTENARIAT

Mise en place d'un Espace Numérique de Travail (ENT)

pour les écoles citées dans la présente convention

de la commune de Le Port (97420)

Entre

L'académie de **La Réunion**
Située 24 avenue Georges Brassens, 97490 Saint Denis (La Réunion)
Représentée par *Chantal Manès-Bonnisseau*, Rectrice de la région académique de la Réunion, Chancelière des universités, responsable de la mise en œuvre des ENT dans les écoles publiques de son ressort
Ci-après dénommée « **académie** »

Et

La commune **de Le Port**
Située 9 rue Renaudière de Vaux, BP 62004 - 97821 Le Port Cedex (La Réunion)
Représentée par *Olivier Hoarau*, agissant en qualité de **Maire**
Ci-après dénommée « **commune** »

Ci-après conjointement dénommées les **« Parties »**

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, dit « Règlement général sur la protection des données personnelles », et notamment le Chapitre IV. Responsable du traitement et sous-traitant ;

Vu la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le Code de l'Éducation, notamment ses articles L.211-1 et L212-4 ;

Vu le schéma directeur des espaces numériques de travail (SDET) pour l'enseignement scolaire en vigueur.

Envoyé en préfecture le 21/04/2021
Reçu en préfecture le 21/04/2021
Affiché le 21/04/2021
ID : 974-219740073-20210413-DL_2021_038-DE

Préambule

L'Éducation nationale et la commune de Le Port contribuent au projet d'une société de l'information pour tous. Leur rôle est de dispenser à chaque futur citoyen la formation qui lui permettra de faire une utilisation raisonnée du numérique. Pour cela il est indispensable que les écoles disposent de services et d'outils numériques performants sur l'ensemble du territoire. Ces technologies sont incontournables dans les enseignements et permettent notamment de mieux prendre en compte les publics à besoins spécifiques et de développer de nouvelles modalités d'enseignement et d'apprentissage.

Article 1 Objet de la convention

Dans le cadre du développement des usages du numérique à l'école, la commune et l'académie, souhaitent mettre en place un Espace Numérique de Travail (ENT).
Un ENT est un ensemble intégré de services numériques choisis et mis à disposition de tous les acteurs de la communauté éducative, d'une ou plusieurs écoles, dans un cadre défini par le schéma directeur des ENT (SDET). Il constitue un point d'entrée unifié permettant à l'utilisateur d'accéder, selon son profil et son niveau d'habilitation aux services et contenus numériques offerts.
Les modalités selon lesquelles sont organisées les relations entre l'académie et la commune mettant ce service à disposition des écoles sont une condition essentielle à la réussite de ce projet.
Cette convention vise à formaliser les responsabilités et les rôles de chacun dans le cadre de ce partenariat.

Article 2 Définitions

ENT : l'Espace Numérique de Travail (ENT) désigne un ensemble intégré de services numériques choisis et mis à disposition de tous les acteurs de la communauté éducative d'une ou plusieurs écoles relevant de la compétence des partenaires dans un cadre de confiance défini par la version en vigueur du schéma directeur des espaces numériques de travail (SDET), publiée sur le site EDUSCOL du ministère de l'Education nationale et de la jeunesse ;

GAR : Le Gestionnaire d'Accès aux Ressources (**GAR**) est un service sécurisé d'accès aux ressources numériques pour les collèges, lycées et écoles primaires mis en place par l'Education nationale ;

IEN : Les inspecteurs de l'Éducation nationale (IEN) sont des cadres supérieurs de l'Éducation nationale. Ils exercent leurs fonctions dans le cadre du programme de travail académique (mise en œuvre de la politique éducative, animation pédagogique dans les formations, conseiller les directeurs d'école, travaux de groupes d'experts …). Ils ont la responsabilité d'une circonscription sous l'autorité du directeur académique des services de l'Éducation nationale ;

eRUN : L'enseignant pour les Ressources et les Usages Numériques (eRUN), est dans le réseau du premier degré, sous l'autorité de l'IEN de circonscription et de l'IEN en charge du dossier numérique. Il est chargé d'accompagner les enseignants et directeurs d'école à l'intégration des outils numériques aux pratiques pédagogiques. Il déploie et suit les ressources et les services numériques. Il participe à la mise en œuvre des projets nationaux, académiques et départementaux dans le domaine du numérique. Il accompagne les expérimentations et déploiements d'équipements, de ressources et de services numériques. Il soutient les équipes de circonscription dans l'utilisation des outils numériques de gestion et de pilotage.

Envoyé en préfecture le 21/04/2021
Reçu en préfecture le 21/04/2021
Affiché le 21/04/2021
ID : 974-219740073-20210413-DL_2021_038-DE

Article 3 Engagements des parties

3.1 La commune

La commune s'engage à :

- financer l'acquisition de la solution d'ENT, les infrastructures (liaison internet) ou équipements nécessaires à son utilisation et à les maintenir dans des conditions opérationnelles de fonctionnement conformément au SDET ;
- choisir une solution ENT qui respecte le SDET ;
- ce qu'un accord de sous-traitance conforme à l'article 28 du RGPD soit passé entre la société éditrice de la solution ENT, sous-traitante du traitement « ENT », et les responsables conjoints du traitement : « ENT ». Cet accord doit respecter le référentiel d'exigences lié à la mise en œuvre du RGPD figurant en annexe de la présente convention ;
- s'impliquer dans les différents niveaux de pilotage, la communication et l'évaluation du projet ENT ;
- participer aux réunions du comité de pilotage ;
- co-organiser le comité utilisateurs, et autres réunions nécessaires ;
- communiquer à l'Education nationale des informations relatives à la collectivité ;
- désigner un délégué à la protection des données de la collectivité pour traiter conjointement avec le délégué à la protection des données de l'académie tout sujet lié à la protection des données et en particulier l'exercice des droits des personnes concernées par le traitement ;
- désigner au sein de la collectivité un interlocuteur du Responsable de la Sécurité des Systèmes d'Information de l'académie pour traiter tout sujet lié à la sécurité des systèmes d'information ;
- répondre à toute demande de l'académie relative à la mise en œuvre du traitement « ENT » ;
- alerter l'académie des incidents éventuels liés à l'ENT dans les plus brefs délais ;
- assurer l'exécution de ses propres marchés ;
- informer l'académie de l'arrêt de la fourniture de l'ENT dans un délai de 6 mois avant la cessation du service excepté pour des motifs de cas de force majeur et impérieux.

3.2 L'académie

L'académie s'engage à :

- mettre à disposition des moyens humains spécifiques au niveau académique (chargé de mission DANE et DSI), dans chaque circonscription (eRUN) ;
- mettre des moyens d'accompagnement pour :
  - la formation des personnels de l'Education Nationale ;
  - la vérification des prérequis techniques et d'infrastructures préalables au déploiement de l'ENT,
  - les déploiements et les paramétrages,
  - l'accompagnement au changement,
  - l'évaluation pédagogique par les corps d'inspection en lien avec la DANE,
  - la mise à disposition d'une assistance téléphonique de niveau 1 et 2 pour les personnels de l'Éducation nationale ;
- fournir les données extraites de l'annuaire fédérateur (AAF) pour alimenter l'annuaire de l'ENT conformément au SDET en vigueur ;
- s'impliquer dans les différents niveaux de pilotage, la communication et l'évaluation du projet ENT ;
- participer aux réunions du comité de pilotage ;
- co-organiser le comité utilisateurs, et autres réunions nécessaires ;
- Diffuser sur l'ENT-école les informations reçues par la commune relatives à la collectivité ;
- désigner un délégué à la protection des données du rectorat pour traiter conjointement avec le délégué à la protection des données de la collectivité tout sujet lié à la protection des données et en particulier l'exercice des droits des personnes concernées par le traitement ;

Envoyé en préfecture le 21/04/2021
Reçu en préfecture le 21/04/2021
Affiché le 21/04/2021
ID : 974-219740073-20210413-DL_2021_038-DE

- désigner au sein du rectorat un interlocuteur du Responsable de la Sécurité des Systèmes d'Information de la collectivité pour traiter tout sujet lié à la sécurité des systèmes d'information ;
- répondre à toute demande de la collectivité relative à la mise en œuvre du traitement « ENT » ;
- alerter la collectivité des incidents éventuels liés à l'ENT dans les plus brefs délais.

Ces moyens peuvent, le cas échéant, être révisés annuellement en fonction des résultats de l'évaluation de l'ENT et des choix opérés avec les partenaires.
Il est précisé que les engagements de l'académie ne s'appliquent qu'aux écoles publiques et privées sous-contrats relevant de sa compétence.

Article 4 Pilotage du projet

Pour conduire, animer et suivre le projet ENT, les partenaires ont mis en place un comité de pilotage et un comité de projet. D'autres réunions de partenaires ou d'utilisateurs peuvent être ponctuellement organisées en tant que de besoin.

4.1 Comité de pilotage

Le **comité de pilotage**, composé des responsables conjoints, propose les grandes orientations du projet et prend les décisions sous réserve de validation éventuelle par les assemblées délibérantes des collectivités. Il est composé du maire de la commune et de la rectrice ou de leurs représentants respectifs. Chaque membre du comité de pilotage peut se faire accompagner d'experts. Le comité de pilotage se réunit une fois par an minimum, sur proposition de la rectrice et/ou du maire, chargés conjointement de l'organisation de cette instance, ou à la demande des partenaires.

4.2 Comité de projet

Les partenaires ont désigné, chacun au sein de leurs services, un chef de projet. Ces chefs de projet, réunis au sein du **comité de projet**, sont chargés de suivre la mise en œuvre de l'ENT et de préparer les décisions à soumettre au comité de pilotage. Ils mobilisent les services compétents de leurs structures. Le comité de projet peut être élargi aux prestataires des marchés. Le comité de projet se réunit au moins 3 fois par an.

Au regard des comités existants relatifs au numérique dans les écoles, il sera rendu possible d'agglomérer ces différentes instances temporairement en vue d'une concertation optimale.

Article 5 Formation

L'académie (Délégation Académique pour le Numérique Educatif - DANE) assure l'animation du dispositif déployé pour le développement des usages.

- **Au niveau académique** : la DANE pilote et coordonne par une structure de proximité (Référents circonscriptions DANE) la conduite du changement auprès des équipes en circonscriptions.
- **Au niveau d'une circonscription**, l'IEN pilote le projet et s'appuie *a minima* sur un eRUN qui aide au développement des usages du numérique par l'animation d'actions d'information, de conseil et de formation auprès des enseignants.

Envoyé en préfecture le 21/04/2021
Reçu en préfecture le 21/04/2021
Affiché le 21/04/2021
ID : 974-219740073-20210413-DL_2021_038-DE

5.1 Utilisateurs finaux rattachés à l'Éducation Nationale

L'académie met un œuvre un plan de formation spécifique pour la formation des utilisateurs, personnels de l'Éducation nationale

- **Enseignants** : usages pédagogiques
- **eRUN et équipe pédagogique** : administrateur, formateur-accompagnateur, formation au support de niveau 0 (voir ci dessous)

5.2 Personnel des Collectivités ayant vocation à travailler avec la solution d'ENT

Les personnels de la collectivité bénéficieront des actions de formation ENT impulsées par la DANE à la mise en œuvre initiale de l'ENT.

5.3 Parents d'élèves

Les parents d'élèves seront initiés à l'usage de l'ENT par des dispositifs locaux au territoire pilotés par les personnels de direction en établissement et les IEN en circonscription.

Article 6 Choix des ressources et contenus pédagogiques

L'académie, garante de la bonne application des directives et orientations ministérielles, est consultée pour le choix et l'implantation des ressources et contenus pédagogiques. Elle valide les services et contenus fournis par l'ENT dans les écoles pour ce qui relève de son champ de compétence.

La commune est avisée, à titre informel, des choix retenus par l'académie.

L'ENT-école réserve également un espace de communication dédié à la commune avec la désignation d'un référent-ville.

Article 7 Activités support

L'académie anime un dispositif d'assistance (FILAOS) assurant le support pour les personnels de l'Education nationale et des services académiques.

Le service Assistance utilisateur se découpe en quatre grandes parties :
1) la collecte des demandes d'assistance ;
2) l'affectation de la demande d'assistance au bon niveau de support ;
3) l'analyse et la résolution de la demande d'assistance ;
4) la production de rapports pour les demandes d'assistance.

La demande d'assistance est suivie jusqu'au rétablissement du service. L'outil de gestion des demandes d'assistance suit le cycle de vie de toute demande en assurant toutes les étapes nécessaires à sa résolution :

- l'escalade vers les acteurs supports responsables selon le niveau de priorité ;
- la trace des informations utiles au diagnostic ;
- le suivi des évolutions de la demande.

Le support est organisé en plusieurs niveaux.

Niveau 0 (assistance et support fonctionnel) : Premier niveau de diagnostic / résolution de la demande d'assistance menés au niveau de l'école par l'eRUN (questions, difficultés, incidents de fonctionnement…).
Niveau 1 (spécialistes) : Support ayant pour objectif d'analyser et de résoudre les incidents non diagnostiqués ou non résolus par le support de niveau 0. Actions menées par la DANE et la DSIN qui peuvent escalader au support de niveau 2 quand le problème dépasse son niveau d'expertise.

Envoyé en préfecture le 21/04/2021
Reçu en préfecture le 21/04/2021
Affiché le 21/04/2021
ID : 974-219740073-20210413-DL_2021_038-DE

Niveau 2 (experts) : Support ayant pour objectif d'analyser et de résoudre les incidents non diagnostiqués ou non résolus par le support de niveau 1. Tâches menées par la DSI3 ou l'éditeur de la solution d'ENT.

Article 8 Directeur des publications sur l'ENT

L'Inspecteur de la circonscription dans la mesure où le contenu d'un ENT est décidé au niveau de l'école, assure la charge de directeur de la publication des espaces publics de l'ENT.

Le directeur de la publication a comme obligations générales de veiller :

- à ce qu'aucun contenu illicite, injurieux ou diffamatoire ne soit publié dans l'ENT ;
- aux mentions légales de l'espace public de l'ENT au sens de la loi sur la confiance dans l'économie numérique ;
- à publier les demandes de droit de réponse sous trois jours de la demande en cas de mise en cause.

Le directeur de la publication sera responsable en premier en lieu de diffamation ou d'injure publiée sur l'ENT, puis l'auteur de la publication.

Il doit sensibiliser les utilisateurs sur les infractions qui pourraient être réalisées comme par exemple :

- usurpation d'identité ;
- captation, enregistrement et diffusion de l'intimité de la vie privée d'autrui ou son image sans autorisation ;
- reproduction, représentation et diffusion d'une œuvre en violation des droits de propriété intellectuelle (logiciel, photographie, dessin, création, œuvre audiovisuelle, œuvre musicale, livre …) ;
- diffusion d'enregistrement d'images d'atteinte volontaire à l'intégrité d'une personne ;
- contenu (pédo)pornographique, terrorisme et atteinte à la dignité sur internet ;
- piratage informatique (accès frauduleux, entrave au système, copie, modification, introduction, ou suppression de données …).

Article 9 Éditeur choisi par la commune

Cette convention couvre exclusivement le périmètre du service ENT choisit par la commune au moment de sa signature.

L'ENT choisi par la commune est « **ONE** ».

La société éditrice de cet ENT est : **Open Digital Education (ODE)**

En cas de changement de service ou d'éditeur, une nouvelle convention devra être signée.

Article 10 Références des écoles concernées par la présente convention

UAI de l'école	Nom de l'école	Adresse de l'école	Adresse email de l'école
9740008R	RAOUL FRUTEAU	2 rue Alice Peverelly Zup 3	ce.9740008R@ac-reunion.fr
9740028M	BENJAMIN HOAREAU	28 rue Charles Fourier	ce.9740028M@ac-reunion.fr
9740038Y	BENJAMIN HOAREAU	30 rue Charles Fournier	ce.9740038Y@ac-reunion.fr
9740100R	GEORGES THIEBAUT	23 avenue Lénine	ce.9740100R@ac-reunion.fr
9740174W	YVONNA BIGOT	46 rue Lepervenche	ce.9740174W@ac-reunion.fr

Envoyé en préfecture le 21/04/2021
Reçu en préfecture le 21/04/2021
Affiché le 21/04/2021
ID : 974-219740073-20210413-DL_2021_038-DE

9740176Y	CAMILLE MACARTY	34 rue Auguste Lacaussade SATEC 2	ce.9740176Y@ac-reunion.fr
9740177Z	PAULE LEGROS	26 rue Jules Ferry	ce.9740177Z@ac-reunion.fr
9740178A	RAYMOND MONDON A	17 rue Léon de Lépervanche	ce.9740178A@ac-reunion.fr
9740461H	CHARLES VENDOMELE	2 rue de Grenoble	ce.9740461H@ac-reunion.fr
9740462J	LEONIDE LETOULLEC	76 rue de la Martinique	ce.9740462J@ac-reunion.fr
9740604N	ANDRE HOARAU	3 rue De Grenoble SIDR	ce.9740604N@ac-reunion.fr
9740623J	EUGENE DAYOT	Rue Louise Michel	ce.9740623J@ac-reunion.fr
9740624K	DELPHA APPOLINA	14 rue Léonard de Vinci	ce.9740624K@ac-reunion.fr
9740656V	PAULINE KERGOMARD	2 rue François Villon	ce.9740656V@ac-reunion.fr
9740657W	FRANCIS RIVIERE	1 allée François Villon ZUP 1	ce.9740657W@ac-reunion.fr
9740682Y	EUGENE DAYOT	15 rue Maurice Thorez	ce.9740682Y@ac-reunion.fr
9740705Y	HENRI WALLON	32 rue Auguste Lacaussade	ce.9740705Y@ac-reunion.fr
9740800B	LAURENT VERGES	7 rue Rosa Luxembourg	ce.9740800B@ac-reunion.fr
9740804F	LAURENT VERGES	9 rue Rosa Luxembourg	ce.9740804F@ac-reunion.fr
9740843Y	GERVAIS BARRET	2 allée Che Guevara	ce.9740843Y@ac-reunion.fr
9740863V	RENE MICHEL	23 rue Réné Michel	ce.9740863V@ac-reunion.fr
9740891A	FRANCOISE DOLTO	Avenue Louis Aragon	ce.9740891A@ac-reunion.fr
9740898H	ARISTE BOLON	12 rue Réné Dufestin	ce.9740898H@ac-reunion.fr
9740903N	GERVAIS BARRET	13 allée Che Guevara	ce.9740903N@ac-reunion.fr
9740916C	ARISTE BOLON	12 rue Christian Sinope	ce.9740916C@ac-reunion.fr
9740929S	RAOUL FRUTEAU	Rue Alice Peverelly	ce.9740929S@ac-reunion.fr
9741063M	GEORGES THIEBAUT	21 avenue Lénine ZAC 1	ce.9741063M@ac-reunion.fr
9741351A	IMELDA GRONDIN	1 rue Source Denise	ce.9741351A@ac-reunion.fr

Article 11 Ajout ou suppression d'une école

Tout retrait ou adjonction d'une école à la liste des écoles concernées devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 12 Modalité de financement

L'ensemble des coûts de financement directs et indirects de la mise à disposition de l'ENT sont à la charge de la commune, à l'exception de ceux relatifs à :

- la mise en œuvre de l'annuaire académique fédérateur et la transmission des données issues de celui-ci nécessaires au fonctionnement de l'ENT.

Envoyé en préfecture le 21/04/2021
Reçu en préfecture le 21/04/2021
Affiché le 21/04/2021
ID : 974-219740073-20210413-DL_2021_038-DE

Article 13 Protection des données à caractère personnel

13.1 Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance à la société éditrice de l'ENT :

La présente convention implique la mise en œuvre d'un traitement relatif au déploiement d'un ENT dans les écoles de la commune, dans les conditions décrites dans le SDET en vigueur.

13.2 Qualification des acteurs :

Au regard de la présente convention fixant le rôle de chacun des acteurs dans la mise en œuvre d'un ENT dans les écoles, et conformément à l'article 26 du RGPD, une responsabilité conjointe est établie entre l'académie représentée par la rectrice, et la collectivité.

Conformément au paragraphe ci-dessous relatif à l'accord de responsabilité conjointe, chacun inscrit ce traitement sur son registre des activités de traitement ainsi que la société éditrice dans le registre des sous-traitants.

13.3 Accord de responsabilité conjointe entre la collectivité et l'académie au titre de l'article 26 du RGPD :

La rectrice et le maire sont responsables conjoints de traitement de données personnelles, au sens de l'article 26 du RGPD. Ce paragraphe a pour objet de définir les conditions dans lesquelles ils effectueront ce traitement.

13.3.1 Conformité du traitement au RGPD :

Les parties s'engagent à se conformer strictement au RGPD qui s'appliquera en toute circonstance pour le traitement de données à caractère personnel visé par cet accord. Le critère de licéité retenu au titre de l'article 6 du RGPD est le suivant : ce traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont sont investis les responsables conjoints de traitement.

13.3.2 Caractéristiques du traitement de données personnelles :

Les responsables conjoints de traitement en définissent les caractéristiques comme suit :

- ***Finalités du traitement :***

Au sein de l'école, l'ENT permet à tous les membres de la communauté éducative de disposer d'un espace numérique respectant le SDET en vigueur, qui facilite leurs activités et offre de nouvelles formes d'échanges, d'apprentissage et d'enseignement. Il offre ainsi de saisir et de mettre à la disposition des élèves ou des personnes responsables des élèves, des étudiants, des enseignants, des personnels administratifs, des équipes d'accompagnement et plus généralement de tous les membres de la communauté éducative de l'enseignement scolaire ou de l'enseignement supérieur, en fonction des habilitations de chaque usager, des contenus éducatifs et pédagogiques, des informations administratives, relatives à la vie scolaire, aux enseignements et au fonctionnement de l'école ou de l'établissement ainsi que de la documentation en ligne.

Dans le respect des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 susvisée, il rend possible un accès à des services tiers. Il a notamment une finalité statistique en vue de permettre la mesure des accès aux différents services proposés. L'ENT constitue un élément clé de l'individualisation des parcours, de l'accompagnement éducatif, de l'accès

Envoyé en préfecture le 21/04/2021
Reçu en préfecture le 21/04/2021
Affiché le 21/04/2021
ID : 974-219740073-20210413-DL_2021_038-DE

aux ressources numériques, du lien avec les familles et du soutien à la parentalité. L'ENT trouve également toute sa place dans la mission de réduction des inégalités que s'est donnée l'École.

- ***Moyens du traitement :***

L'espace numérique de travail (ONE) choisi par la collectivité respecte le SDET en vigueur sous-traité à l'entreprise ODE.

13.3.3 Rôles respectifs et obligations respectives des responsables du traitement. Relations vis-à-vis des personnes concernées :

- ***Information des personnes concernées :***

Les personnes concernées par les opérations de traitement recevront les informations requises, au moment de la collecte de données lorsque des données à caractère personnel sont collectées auprès de la personne concernée, ou dans les délais requis lorsque les données à caractère personnel n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée, conformément aux articles 12 à 14 du RGPD. Les parties conviennent que ces informations seront fournies selon les modalités suivantes :

- Rôle de la collectivité : la collectivité veille auprès de l'éditeur de l'ENT, à ce que les mentions d'information obligatoires et validées par le rectorat soient bien apposées en pied de page des écrans d'accueil et de connexion pour être visibles même si l'utilisateur n'est pas encore connecté ;

- Rôle du rectorat : le rectorat valide les mentions d'information ainsi que toutes les modifications ultérieures de celles-ci.

- ***Exercice des droits des personnes concernées – responsabilité :***

Les personnes dont les données à caractère personnel sont traitées peuvent exercer les droits que le RGPD leur confère à l'égard de et contre chacun des deux responsables du traitement. Dans le cadre du traitement « ENT », toute demande d'exercice de droits adressée à la commune par une personne concernée devra être transférée par le DPD de la commune à l'académie. L'académie est seule chargée de répondre à ces demandes. Exception faite pour les services mis en œuvre par la commune (activités périscolaires, restauration scolaire).

- ***Point de contact pour les personnes concernées :***

Les parties désignent comme point de contact pour les personnes dont les données sont traitées :

Commune de Le Port	***Académie de La Réunion***
aurelie.toard@ville-port.re	dpd.premier-degre@ac-reunion.fr

Envoyé en préfecture le 21/04/2021
Reçu en préfecture le 21/04/2021
Affiché le 21/04/2021
ID : 974-219740073-20210413-DL_2021_038-DE

- ***Mise à disposition des personnes concernées :***

Les grandes lignes de cet accord seront mises à disposition des personnes concernées dans les conditions suivantes :

- Affichage dans la salle des professeurs dans chacune des écoles ;
- Information dans les instances comme le conseil d'école et les CA en début d'année scolaire ;
- Information aux parents en début d'année scolaire ;
- Sur le site web de chacune des écoles depuis la page contenant les mentions relatives à la protection des données dans l'ENT.

13.3.4 Durée de l'accord de responsabilité conjointe :

Le présent accord de responsabilité conjointe sera en vigueur pendant toute la durée du traitement de données personnelles visé ici. Il régira cette responsabilité conjointe, à toute époque, y compris après son terme.

13.4 Sous-traitance

Dans le cadre du traitement « ENT », l'académie et la commune confient la sous-traitance de ce traitement, au sens du RGPD, à la société éditrice de la solution d'ENT.

La commune s'engage à ce qu'un accord de sous-traitance conforme à l'article 28 du RGPD soit conclu entre la société éditrice de la solution d'ENT, l'académie et la commune.

Les obligations du sous-traitant en matière de traitement des données à caractère personnel sont décrites dans l'annexe n° 1 intitulée « *clauses contractuelles de sous-traitance dans le cadre du règlement général sur la protection des données* » annexée à cette convention. L'accord de sous-traitance passé avec la société éditrice de la solution d'ENT doit être conforme à ces obligations.

La commune tient à jour une liste des sous-traitants auxquels il est fait appel dans le cadre du marché ENT qu'elle maintient à disposition de l'académie et lui communique à première demande.

Article 14 Confidentialité

Les documents du projet ENT sont réputés confidentiels et, à ce titre, ne peuvent être divulgués sans l'accord des parties.
Les productions élaborées et publiées dans le cadre de ce projet sont protégées par les lois relatives à la propriété intellectuelle.
Les données transmises à la collectivité sont issues des bases de données des écoles centralisées par l'Académie et des bases de gestion des personnels de l'Académie qui en conservent la propriété.
Les traces d'activités pédagogiques résultant de l'activité des élèves pendant les activités organisées dans le cadre pédagogique sont et restent sous la seule responsabilité de l'institution.

Envoyé en préfecture le 21/04/2021
Reçu en préfecture le 21/04/2021
Affiché le 21/04/2021
ID : 974-219740073-20210413-DL_2021_038-DE

L'Académie et la collectivité reconnaissent expressément le caractère strictement confidentiel de toutes les données à caractère personnel et, par conséquent, que l'ensemble de celles-ci est soumis au strict respect du Règlement Général à la Protection des Données et relève de la vie privée et du secret professionnel.

Article 15 Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée de douze mois (12) à compter de sa date de signature. Elle sera renouvelée par tacite reconduction à la date anniversaire de sa signature. En cas d'arrêt d'utilisation de l'ENT la présente convention prendra fin automatiquement.

Article 16 Modification de la convention

La présente convention peut être modifiée par avenant à la demande de l'une des parties après accord des deux signataires.

Article 17 Résolution des litiges

En cas de litige sérieux naissant de l'application de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable avant de s'en remettre aux juridictions compétentes.
Dans l'hypothèse où ce règlement amiable ne peut être trouvé, la juridiction compétente pour traiter le litige sera le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion.

Article 18 Résiliation

La présente convention pourra être résiliée, à la demande de l'une des parties, après un préavis de six mois (sauf cas de force majeure), par lettre recommandée avec avis de réception, et après épuisement des voies de conciliation si le motif de sa résiliation provient d'un litige entre les parties.

Article 19 Exécution de la convention

Le Maire de la commune et la rectrice de l'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Cette convention est établie en deux exemplaires originaux. Chaque exemplaire de ce document contractuel est validé par l'apposition de la signature du représentant de chaque partie en présence. Un exemplaire reste en possession de la commune et le deuxième est conservé par l'académie.

Article 20 Annexes

La présente convention comprend les annexes suivantes :

- **Annexe n° 1 :** « clauses contractuelles de sous-traitance dans le cadre du règlement général sur la protection des données ».

Envoyé en préfecture le 21/04/2021
Reçu en préfecture le 21/04/2021
Affiché le 21/04/2021
ID : 974-219740073-20210413-DL_2021_038-DE

Ce document comporte 11 pages et 1 annexe.

Pour l'Académie de la Réunion	Pour la Commune
Chantal Manès-Bonnisseau	***Olivier Hoarau***
Rectrice de la région académique de La Réunion, Chancelière des universités	Maire de la Commune de Le Port
Date :	Date :

Envoyé en préfecture le 21/04/2021
Reçu en préfecture le 21/04/2021
Affiché le 21/04/2021
ID : 974-219740073-20210413-DL_2021_038-DE

Annexe 1 : Clauses contractuelles de sous-traitance dans le cadre du Règlement Européen Général sur la Protection des Données

(ci-après « RGPD »)

Contexte : Mise en œuvre de la solution d'ENT – Commune de Le Port et l'Académie de la Réunion.

D'une part :

LES CLIENTS :

COMMUNE DE LE PORT 9 Rue Renaudière de Vaux B.P. 62004 97821 LE PORT CEDEX *Téléphone : 0262.42.87.00* *Représentée par :* M. Olivier HOARAU Maire Ci-après dénommée « **le Responsable conjoint de Traitement** »	**ACADEMIE DE LA REUNION** 24 Avenue Georges Brassens 97400 SAINT-DENIS *Téléphone :* _____ *Représentée par :* Mme Chantal MANES-BONNISSEAU Rectrice de la région académique de la Réunion Ci-après dénommée « **le Responsable conjoint de Traitement** »

DPO de la Commune de Le Port :	**DPO de l'Académie de La Réunion :**
Mme Aurélie TOARD Adresse mail : aurelie.toard@ville-port.re Téléphone : 0262.42.87.00	**Mme Claudine AH-NIAVE** Adresse mail : dpd.premier-degre@ac-reunion.fr Téléphone : _____

LE PRESTATAIRE

Société éditrice de l'ENT	**DPO de la société éditrice de l'ENT**
Adresse : _____ Téléphone : _____ *Représentée par :* Qualité : _____ Ci-après dénommée **« le sous-traitant »**	**Prénom / NOM :** _____ Adresse mail : _____ Téléphone : _____

Et d'autre part :

Individuellement dénommée « Partie » et ensemble dénommées « Parties ».

Il est convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 21/04/2021
Reçu en préfecture le 21/04/2021
Affiché le 21/04/2021
ID : 974-219740073-20210413-DL_2021_038-DE

I. Objet du présent accord :

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles la société éditrice de l'ENT, prestataire agissant en tant que « sous-traitant », s'engage à effectuer pour le compte des clients, la Commune de Le Port et l'Académie de La Réunion, agissant en tant que « responsables conjoints de traitement » (ensemble « les parties »), les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Les présentes clauses sont fondées sur les pièces suivantes annexées et qui en font partie intégrante :

- Clauses contractuelles de sous-traitance dans le cadre du RGPD comprenant 16 pages ;
- Annexe d'instructions de la Commune de Le Port relative au traitement des données comprenant 2 pages ;
- Schéma Directeur des Espaces Numériques de Travail « SDET » comprenant 219 pages. (lien de téléchargement : https://eduscol.education.fr/1559/schema-directeur-des-ent-sdet-version-en-vigueur).

II. Définitions spécifiques :

Au sens des clauses, il est entendu que :

- Les « **données à caractère personnel** » désigne toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable ; est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro de téléphone, une adresse email, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale ;

- Un **« traitement »** désigne toute opération ou tout ensemble d'opérations qui est réalisé sur les données à caractère personnel, de manière automatisée ou non, tels que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, le verrouillage, l'effacement ou la destruction ;

- Un **« fichier »** désigne tout ensemble structuré de données à caractère personnel, accessible selon les critères déterminés dans la présente Annexe, que cet ensemble soit centralisé, décentralisé, ou réparti de manière fonctionnelle ou géographique ;

- Un **« espace numérique de travail (ENT)** » désigne un ensemble intégré de services numériques choisis et mis à disposition de tous les acteurs de la communauté éducative d'une ou plusieurs écoles ;

- Le **« Responsable de Traitement »** désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement ;

Envoyé en préfecture le 21/04/2021
Reçu en préfecture le 21/04/2021
Affiché le 21/04/2021
ID : 974-219740073-20210413-DL_2021_038-DE

- **Le « Sous-traitant »** désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui accepte de traiter des données à caractère personnel pour le compte des responsables conjoints de traitement conformément aux instructions du Responsable de Traitement. Le terme de sous-traitant est à ne pas confondre avec le terme de sous-traitant au sens de la règlementation de la commande publique ;

- Les « **destinataires des données** » désignent toute personne habilitée à recevoir communication des données autres que les responsables conjoints de traitement, le sous-traitant, et les personnes qui, en raison de leurs fonctions, sont chargées de traiter les données ;

- Les « **tiers autorisés** » sont les autorités légalement habilitées dans le cadre d'une mission particulière ou de l'exercice d'un droit de communication, à demander aux responsables conjoints de traitement de leur communiquer des données personnelles ;

- Un « **incident de sécurité (ci-après désigné « Incident ») »** s'entend comme une violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée à des tiers de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données ;

- La « **règlementation applicable à la protection des données à caractère personnel** » est la législation protégeant les libertés et les droits fondamentaux des personnes, notamment le droit à la vie privée à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et s'appliquant à un responsable de traitement en France et un sous-traitant.

III. La règlementation applicable à la protection des données à caractère personnel :

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les Parties s'engagent à respecter les obligations telles que prévues par la règlementation applicable à la protection des données à savoir :

- Le règlement général sur la protection des données (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données abrogeant la directive 95/46/CE applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « RGPD ») ;

- La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

- En toute hypothèse et, le cas échéant, les lois locales susceptibles d'affecter et de s'appliquer aux Données à caractère personnel en fonction du lieu d'hébergement desdites Données à caractère personnel ;

- Les textes et décisions émanant d'autorités administratives indépendantes et notamment ceux de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) ;

- La jurisprudence émanant des tribunaux nationaux et communautaires applicable en matière de Données à caractère personnel.

(Ci-après la « Réglementation applicable à la protection des données à caractère personnel »).

Envoyé en préfecture le 21/04/2021
Reçu en préfecture le 21/04/2021
Affiché le 21/04/2021
ID : 974-219740073-20210413-DL_2021_038-DE

III. Rôle des parties :

Les responsables conjoints de traitement donnent au sous-traitant toutes les informations nécessaires aux traitements décrits à l'article IV.

Le sous-traitant s'engage à assurer ses prestations dans le respect des engagements prévus à l'article VI.

IV. Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance :

Fait l'objet d'une sous-traitance, au sens de l'article 28 du RGPD, le traitement de données à caractère personnel « ENT » résultant de la mise en œuvre de la solution d'ENT choisie dans le cadre de la convention de partenariat intitulée *« mise en place d'un Espace Numérique de Travail (ENT) pour les écoles citées dans la présente convention de la Commune De Le Port »* entre la Commune de Le Port et l'Académie de la Réunion.

Cette sous-traitance est confiée à la société éditrice de l'ENT désignée dans la convention ad hoc.

La nature des opérations réalisées sur les données correspond :

- au stockage ;
- à la consultation ;
- à l'effacement ou la destruction ainsi que le verrouillage ;
- à la récupération de la base de données ;
- à l'assistance aux utilisateurs ;
- à la formation des utilisateurs ;
- au développement de fonctionnalités nouvelles ;
- à la maintenance ou la télémaintenance de la solution logicielle ;
- aux services d'hébergement de la solution logicielle l'assistance aux utilisateurs
- ….

La ou les finalité(s) du traitement sont :

- Les activités de support technique dont la reproduction d'incidents et de bugs logiciels ;
- La préparation et la réalisation de la migration logicielle ;
- La formation des utilisateurs ;
- L'assistance aux utilisateurs ;
- L'hébergement de la solution logicielle ;
- La maintenance des services applicatifs ;
- L'ajout de fonctionnalités nouvelles, soit via développement spécifiques, soit par intégration de ces demandes dans une évolution de version ;
- …

Les données à caractère personnel traitées sont :

- Les données liées à l'identité
- …

Les catégories de personnes concernées sont :

- Les familles identifiées des écoles portoises du 1er degré
- …

Envoyé en préfecture le 21/04/2021
Reçu en préfecture le 21/04/2021
Affiché le 21/04/2021
ID : 974-219740073-20210413-DL_2021_038-DE

Pour l'exécution du service objet du présent contrat, les responsables conjoints de traitement mettent à la disposition du sous-traitant les informations nécessaires suivantes :

- L'accès à l'application ;
- L'accès à la base de données ;
- …

V. Durée du contrat :

Le présent contrat entre en vigueur à compter du jour de sa signature et prendra fin le _____.

VI. Obligations du sous-traitant vis-à-vis des responsables conjoints de traitement

Le sous-traitant s'engage à communiquer aux responsables conjoints de traitement, à la première demande de l'un ou de l'autre, des documents relatifs à la politique informatique et libertés en vigueur au sein de son entité ou de son sous-traitant pour ce qui relève des informations n'ayant pas vocation à rester confidentielles.

Dans le cas où le sous-traitant ne disposerait pas d'une politique informatique et libertés, il s'engage à en établir une et à la communiquer aux responsables conjoints de traitement.

En outre, dans le cadre de la mise en œuvre de l'ENT, le sous-traitant s'engage à :

VI.1 - Traitement des données :

- Traiter lesdites données à caractère personnel uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet de la sous-traitance et conformément au SDET ;
- Traiter les données conformément aux instructions documentées des responsables conjoints de traitement figurant en annexe du présent contrat et à ne pas les utiliser pour son propre compte ou compte d'un tiers. Si le sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement les responsables conjoints de traitement ;
- Notifier immédiatement toute modification ou changement pouvant impacter le traitement des données à caractère personnel ;
- Ne pas effectuer d'études statistiques sur les données à caractère personnel ou de traitement autres que ceux prévus dans le SDET ;
- Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

Envoyé en préfecture le 21/04/2021
Reçu en préfecture le 21/04/2021
Affiché le 21/04/2021
ID : 974-219740073-20210413-DL_2021_038-DE

VI.2 - Disponibilité des données :

Le Prestataire s'engage à stocker, à conserver, à donner accès à l'intégralité des données des clients et ce pendant toute la durée du contrat d'hébergement. Par cela, aucune donnée, en dehors des cas prévus par la loi, ne pourra être effacée, ou supprimée, par le prestataire ou un sous-traitant, sans l'accord des clients. Après accord avec les Clients, certaines catégories de données pourront subir un traitement, afin de les rendre disponibles à des fins de statistiques.

VI.3 - Export des données :

Le Prestataire s'engage à proposer un export de l'ensemble des données pouvant répondre aux obligations des clients en termes de mise à disposition ou en terme légaux de statistiques.
Une fois par an, le Prestataire proposera aux Clients un export intégral des données des Clients pour l'année achevée. Le Client pourra moduler le contenu de l'export en fonction de la granularité des données contenu dans ledit export.

VI.4 - Sous-traitance :

A la date des présentes clauses, l'intégralité des prestations auxquelles est applicable la présente annexe est hébergée sur les serveurs de :

- **[à préciser par le prestataire le lieu d'hébergement des serveurs]**

Le sous-traitant peut faire appel à un autre sous-traitant (ci-après, « le sous-traitant ultérieur ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit les responsables conjoints de traitement de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants ultérieurs. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant ultérieur ainsi que les dates du contrat avec le sous-traitant ultérieur. Les responsables conjoints de traitement dispose d'un délai minimum de deux mois à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ultérieure ne peut être effectuée que si les responsables conjoints de traitement n'ont pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions des responsables conjoints de traitement. Il appartient au sous-traitant initial de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du RGPD. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l'exécution par le sous-traitant ultérieur de ses obligations.

VI.5 - Droit d'information des personnes concernées :

Le sous-traitant, au moment de la collecte des données, doit fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement l'information relative aux traitements de données qu'il réalise. La formulation et le format de l'information doivent être convenus avec les responsables conjoints de traitement avant la collecte de données.

Envoyé en préfecture le 21/04/2021
Reçu en préfecture le 21/04/2021
Affiché le 21/04/2021
ID : 974-219740073-20210413-DL_2021_038-DE

VI.6 - Exercice des droits des personnes :

Dans la mesure du possible, le sous-traitant doit aider les responsables conjoints de traitement à s'acquitter de leur obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage), le sort des données après décès. Le sous-traitant s'engage à respecter les droits des personnes concernées susmentionnées.

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du sous-traitant des demandes d'exercice de leurs droits, le sous-traitant doit adresser ces demandes dans un délai de trois (3) jours ouvrés par courrier électronique à dpd@ac-reunion.fr.

VI.7 - Notification d'incidents de sécurité / faille de sécurité :

Le sous-traitant notifie aux responsables conjoints de traitement tout incident / faille de sécurité dans un délai maximum de 24 heures après en avoir pris connaissance selon la procédure suivante :

- D'une part, par courrier électronique aux DPO des responsables conjoints de traitement :

Commune de Le Port	***Académie de La Réunion***
aurelie.toard@ville-port.re	dpd.premier-degre@ac-reunion.fr

- D'autre part, par voie postale avec accusé de réception aux adresses de la Commune de Le Port et de l'Académie de la Réunion à l'attention des responsables conjoints de traitement.

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre aux responsables conjoints de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente à savoir, entre autres :

- La description de la nature de l'incident y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;

- Le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;

- La description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;

- La description des mesures prises ou que les responsables conjoints de traitement proposent de prendre pour remédier à l'incident, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Envoyé en préfecture le 21/04/2021
Reçu en préfecture le 21/04/2021
Affiché le 21/04/2021
ID : 974-219740073-20210413-DL_2021_038-DE

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Il revient au responsable conjoint de traitement de l'Académie de La Réunion de notifier cet incident à l'autorité de contrôle compétente ainsi que, le cas échéant, à la personne concernée dans un délai approprié et après en avoir pris connaissance.

Aussi, le sous-traitant, dès qu'il est informé d'un incident dont il est à l'origine, procède à toutes investigations utiles sur les manquements aux règles de protection afin d'y remédier dans un délai aussi rapide que possible et de faire en sorte d'en diminuer l'impact pour les personnes concernées.

Le sous-traitant informe les responsables conjoints de traitement de ses investigations et ce de manière régulière par le moyen de communication le plus rapide.
Le sous-traitant collabore activement avec les responsables conjoints de traitements afin qu'ils soient conjointement en mesure de répondre à leurs obligations réglementaires.

VI.8 - Aide du sous-traitant dans le cadre du respect par les responsables conjoints de traitement de ses obligations :

Le sous-traitant met à la disposition des responsables conjoints de traitement les informations nécessaires pour démontrer le respect de ses obligations prévues par la règlementation applicable à la protection des données.

VI.9 - Analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD) :

Le sous-traitant collabore avec les responsables conjoints de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données (AIPD) qu'ils décideront de mener afin d'évaluer la probabilité et la gravité des risques inhérents à un traitement de données à caractère personnel, compte tenu de sa nature, de sa portée, de son contexte, de ses finalités et des sources du risque.

Le sous-traitant assiste les responsables conjoints de traitement afin que cette analyse puisse comporter obligatoirement les éléments suivants :

- Une description systématique des opérations de traitement envisagées et les finalités du traitement, y compris, le cas échéant, l'intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement ;
- Une évaluation de la nécessité et de la proportionnalité des opérations de traitement au regard des finalités ;
- Une évaluation des risques sur les droits et libertés des personnes concernées ;
- Les mesures envisagées pour faire face aux risques, y compris les garanties, mesures et mécanismes de sécurité visant à assurer la protection des données à caractère personnel et à apporter la preuve du respect du règlement.

Envoyé en préfecture le 21/04/2021
Reçu en préfecture le 21/04/2021
Affiché le 21/04/2021
ID : 974-219740073-20210413-DL_2021_038-DE

*VI.10 - **Registre de traitement :***

Le sous-traitant déclare tenir par écrit, conformément au RGPD, un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte des responsables conjoints de traitement comprenant :

- Le nom et les coordonnées des responsables conjoints de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- Les catégories de traitements effectués pour le compte des responsables conjoints de traitement ;
- Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- Dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
    - La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel;
    - Des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
    - Des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
    - Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

*VI.11 - **Audit :***

Le sous-traitant met à la disposition des responsables conjoints de traitement la documentation nécessaire pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par les responsables conjoints du traitement ou un autre auditeur qu'ils ont mandaté, et contribuer à ces audits.

Le sous-traitant s'engage à collaborer de bonne foi avec l'expert et à lui faciliter son audit en lui procurant toutes les informations, documentation nécessaires et en répondant à l'ensemble de ses demandes afférentes à cet audit. L'audit sera mené durant les heures de travail du sous-traitant. Le coût et les dépenses liées à la réalisation de l'audit seront supportés par les responsables conjoints de traitement.

Les Parties conviennent que chaque audit fera l'objet de l'envoi préalable d'un courrier, par lettre recommandée avec accusé de réception, à adresser au moins 15 jours avant, la date de réalisation dudit audit. Ce courrier devra mentionner :

- La portée de l'audit ;

Envoyé en préfecture le 21/04/2021
Reçu en préfecture le 21/04/2021
Affiché le 21/04/2021
ID : 974-219740073-20210413-DL_2021_038-DE

- Le calendrier de l'audit ;
- Le nom des intervenants ;
- La méthodologie de l'audit.

Le nombre d'audits est limité au maximum à un (1) audit sur une période glissante de 12 mois, sauf accord du sous-traitant, et s'effectuera in situ et/ou ex situ. La durée de l'audit ne pourra excéder cinq jours.

VI.12 - Mesures de sécurité des données à caractère personnel :

Le sous-traitant s'engage à assurer la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel qui lui sont communiquées et auxquelles il pourrait avoir accès sur son environnement (Poste de travail par exemple).

Le sous-traitant met en place les mesures de sécurité organisationnelles et techniques appropriées afin d'assurer la protection et l'intégrité des données à caractère personnel contre toute destruction accidentelle ou illicite, toute perte fortuite, altération, déformation, endommagement, accès ou divulgation à des tiers non autorisée ainsi que contre toute forme de traitement illicite. En outre, le sous-traitant s'engage à préserver l'intégrité, la traçabilité de l'accès, la disponibilité des données à tout moment contenues dans les Solutions.

Le sous-traitant s'engage à maintenir ces mesures et moyens pour toute la durée du présent contrat et à défaut, à en informer immédiatement les responsables conjoints de traitement.

Le sous-traitant fournit aux clients la politique de sécurité des systèmes d'information. Il tient à la disposition du client les documents relatifs à la sécurité de ses données comprenant notamment la documentation technique nécessaire, les analyses de risques produites et la liste détaillée des mesures de sécurité mises en œuvres.

En tout état de cause, le sous-traitant s'engage, en cas de changement des moyens visant à assurer la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données à caractère personnel, à les remplacer par des moyens équivalents ou d'une performance supérieure et en informer les responsables conjoints de traitement.

Dans le cadre de l'exécution du présent contrat, le Prestataire agira uniquement sur les instructions des clients.

Ces mesures doivent notamment inclure à minima :

- *S'agissant des mesures de sécurité organisationnelles :*

  - La présence d'une politique d'habilitations individuelles et de sécurité appropriées pour restreindre l'accès aux données à caractère personnel aux seules personnes qui ont à en connaitre ;
  - La mise en place d'un engagement de confidentialité visant à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel soient soumises à une obligation de confidentialité étant entendu que cette obligation peut être prise par le biais du contrat de travail de la personne concernée ;
  - L'élaboration de mesures restrictives d'accès aux données à caractère personnel permettant de s'assurer que les personnes habilitées à utiliser le système de traitement de données à caractère personnel ne puissent accéder qu'aux données à caractère personnel auxquelles elles sont habilitées à

Envoyé en préfecture le 21/04/2021
Reçu en préfecture le 21/04/2021
Affiché le 21/04/2021
ID : 974-219740073-20210413-DL_2021_038-DE

accéder conformément à leurs droits d'accès et que, dans le cadre du traitement et de l'utilisation après stockage, les données à caractère personnel ne puissent être lues, copiées, modifiées ou supprimées sans autorisation ;

- La mise en place de mesures pour empêcher le transfert des données personnelles à toute personne/entité non autorisée ;

- La mise en place de campagnes de sensibilisation des utilisateurs des applications à la sécurité et à la confidentialité des données, notamment au moyen de procédures internes, chartes, engagements de confidentialité, Plan de Continuité d'Activité (PCA), Plan de Secours Informatique (PSI), organisation de gestion de crise, Plan d'Assurance Sécurité (PAS), procédures de sauvegarde et restauration ;

- L'application, dans la mesure du possible, d'un code de conduite approuvé au titre du RGPD ou obtenir une certification.

- *S'agissant des mesures de sécurité techniques :*

De manière générale, il est formellement interdit au sous-traitant de faire transiter des données à caractère personnel sans que le canal de communication de celles-ci soit sécurisé ou sans que le chiffrements des données à caractère personnel.

Par ailleurs, le sous-traitant s'engage à ce que les mesures de sécurité techniques mises en place répondent à minima aux exigences suivantes :

- La mise en place d'outils permettant de s'assurer que les données à caractère personnel ne peuvent être lues, copiées, modifiées ou supprimées sans autorisation au cours de leur transfert électronique, de leur transport ou de leur stockage, et que les entités destinataires de tout transfert de données à caractère personnel via les installations servant au transfert de données peuvent être identifiées et vérifiées ;

- La mise en place de contrôles permettant de s'assurer que les données personnelles sont protégées contre les destructions ou les pertes accidentelles. Les Clients pourront demander à être destinataire du résultat ainsi que des plans d'actions associés des différents tests réalisés, comme par exemple pour des tests d'intrusion, des scans de vulnérabilité, des audits de sécurité ;

- Les mesures sécurisées d'authentification pour l'accès à ses équipements ;

- Les mesures de sécurisation physique des locaux, du réseau interne, des matériels, des serveurs et des applications ;

- La traçabilité des actions et la gestion des preuves : conservation des traces d'audit des activités sur le système informatique (accès utilisateurs, accès et actions administrateurs, changements des paramètres de sécurité des systèmes, accès aux données à caractère personnel, etc.), horodatage fiable des traces d'audit, durée de conservation des traces garantie (à minima un (1) an sauf contrainte réglementaire) ;

Envoyé en préfecture le 21/04/2021
Reçu en préfecture le 21/04/2021
Affiché le 21/04/2021
ID : 974-219740073-20210413-DL_2021_038-DE

- Les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;

- En tout état de cause, assurer les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement.

*VI.13 - **Transfert du système** :*

Le Prestataire se porte garant de l'intégrité et de la confidentialité des données qui lui sont confiées pendant la phase de transfert du système d'information. Il appartient en particulier au Prestataire de faire des sauvegardes des informations des Clients et de gérer ces sauvegardes de manière à permettre une reprise en cas d'incident lors de la bascule du système.

*VI.14 - **Localisation et transfert :***

Le Prestataire devra fournir aux Clients toute information utile concernant les destinataires des données, afin que ce dernier soit en mesure d'informer les personnes concernées par le traitement et de répondre à leurs demandes d'accès. Le prestataire s'engage à communiquer la liste de tous lieux de stockage des données des Clients (site d'hébergement principal, site(s) de secours,…).

De plus, le Prestataire s'engage à ne pas permettre l'accès, ni de procéder à aucune transmission, extraction, communication, copie ou autre transfert, quelle qu'en soit la forme, des données personnelles vers un destinataire situé dans un état hors de l'Union Européenne, sauf dérogation prévue à *l'article VI.13 – Transfert de donnés à caractère personnel en dehors de l'Union Européenne.*

*VI.15 - **Transfert de données à caractère personnel en dehors de l'Union Européenne :***

Si le sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer les responsables conjoints du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

En cas de transfert de données à caractère personnel en dehors de l'Union Européenne, le sous-traitant est tenu de respecter la procédure suivante :

- Tout transfert de données à caractère personnel en dehors de l'Union Européenne ne pourra avoir lieu qu'après autorisation écrite et exprès des responsables conjoints de traitement. Toute modification de flux ou de territoire de transfert en dehors de l'Union Européenne requiert également l'autorisation écrite des responsables conjoints de traitement ;

Envoyé en préfecture le 21/04/2021
Reçu en préfecture le 21/04/2021
Affiché le 21/04/2021
ID : 974-219740073-20210413-DL_2021_038-DE

- Tout transfert de données à caractère personnel en dehors de l'Union Européenne ne peut avoir lieu que conformément aux dispositions des articles 44, 45 et 46 du RGPD.

*VI.16 - **Conservation / sort des données :***

Le sous-traitant respecte la durée de conservation des données à caractère personnel au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou transmises. Le sous-traitent supprime les données à caractère personnel à expiration de la durée de conservation et/ou de la convention, au premier des termes atteint.

Aussi, le sous-traitant supprime ou modifie à la première demande du(es) responsable(s) conjoint(s) de traitement, à bref délai et en tout état de cause dans un délai de 15 jours calendaires maximum, les données à caractère personnel identifiées par le(s) client(s).

Le sous-traitant s'engage à fournir à la première demande un certificat de suppression des données à caractère personnel aux responsables conjoints de traitement.

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le sous-traitant s'engage à :

- A renvoyer ou à supprimer, dans un délai de 15 jours à compter de la fin de la convention, et selon la préférence du(es) responsable(s) conjoint(s) de traitement, l'intégralité des données à caractère personnel qui lui a été confiée par l'Académie ainsi que les données produites par les élèves, et ce quelle que soit la raison pour laquelle la convention prend fin ;

- Le cas échéant, le renvoi de toutes les données à caractère personnel s'effectue auprès de l'Académie ou auprès du sous-traitant désigné par l'Académie. Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du sous-traitant. Une fois détruites, le sous-traitant doit justifier par écrit de la destruction.

Il est fait exception à l'obligation de destruction ou de renvoi pour les données à caractère personnel dont la conservation ou l'archivage est requis, que ce soit en raison d'une obligation légale ou réglementaire incombant au sous-traitant ou pour la résolution des litiges, sous réserve que ces données soient conservées sur un support distinct (base archive) et qu'elles soient supprimées à l'issue de la durée de conservation ou d'archivage prévue par les textes. Le sous-traitant ne traitera plus lesdites données, sauf dans la mesure où cela serait nécessaire aux fins précitées.

Les Parties conviennent que la durée de conservation en base archive des données communiquées par le responsable de traitement est de dix (10) ans à compter de la réception des travaux en application de l'article 1792-4-1 du Code civil.

Le sous-traitant s'engage à respecter les obligations suivantes :

- Procéder à un isolement des données archivées au moyen d'une séparation logique (gestion des droits d'accès et des habilitations) pour les rendre inaccessibles aux personnes n'ayant plus d'intérêt à les traiter ;

Envoyé en préfecture le 21/04/2021
Reçu en préfecture le 21/04/2021
Affiché le 21/04/2021
ID : 974-219740073-20210413-DL_2021_038-DE

- à limiter l'accès aux données archivées aux seules personnes ayant un intérêt à en connaitre en raison de leurs fonctions.

*VI.17- **Coopération avec les autorités de contrôle :***

En cas de contrôle d'une autorité compétente en relation avec les données à caractère personnel traitées dans le cadre des présentes clauses, le sous-traitant s'engage à coopérer entre elles et avec l'autorité de contrôle.

Dans le cas où le contrôle mené ne concerne que les traitements mis en œuvre par le sous-traitant en tant que responsable du traitement, le sous-traitant fait son affaire d'un tel contrôle et s'interdit de communiquer ou de faire état des données à caractère personnel des responsables conjoints de traitement.

Dans le cas où le contrôle mené chez le sous-traitant concerne les traitements mis en œuvre au nom et pour le compte des responsables conjoints de traitement, le sous-traitant s'engage à en informer immédiatement ces derniers, dans la mesure permise par la loi, et à ne prendre aucun engagement pour eux.

*VI.18 - **Engagement de confidentialité :***

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi qu'aux articles 32 à 35 du RGPD du 27 avril 2016, le Prestataire s'engage à prendre toutes précautions conformes aux usages et à l'état de l'art dans le cadre de ses attributions afin de protéger la confidentialité des informations et la sécurité auxquelles elle a accès, et en particulier d'empêcher qu'elles ne soient communiquées à des personnes non expressément autorisées à recevoir ces informations.

Le Prestataire s'engage en particulier à :

- Ne pas utiliser les données auxquelles il peut accéder à des fins autres que celles prévues par ses attributions ;

- Ne divulguer ces données à caractère personnel qu'aux personnes dûment autorisées, en raison de leurs fonctions, à en recevoir communication, qu'il s'agisse de personnes privées, publiques, physiques ou morales ;

- Ne pas divulguer, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des données à caractère personnel à des tiers, sauf dans le cadre d'instructions formalisées par écrit du(es) responsable(s) conjoint(s) de traitement ;

- Empêcher la consultation et le traitement de Données à caractère personnel autres que celles concernées par le présent contrat et ce, même si l'accès à ces données est techniquement possible ;

Envoyé en préfecture le 21/04/2021
Reçu en préfecture le 21/04/2021
Affiché le 21/04/2021
ID : 974-219740073-20210413-DL_2021_038-DE

- Ne pas vendre, céder, concéder, louer ou exploiter commercialement ces données à caractère personnel, même à titre gratuit ;

- Ne faire aucune copie, stockage, quelle qu'en soit la forme et la finalité, de tout ou partie des données à caractère personnel qui lui ont été transmises ou qu'il a collectées au cours de la durée du présent contrat, sauf à ce que cela soit nécessaire à l'exécution de ses fonctions;

- Prendre toutes les mesures conformes aux usages et à l'état de l'art dans le cadre de ses attributions afin d'éviter l'utilisation détournée ou frauduleuse de ces données ;

- Prendre toutes précautions conformes à l'usage et à l'état de l'art pour préserver la sécurité physique et logique de ces données ;

- S'assurer, dans la limite de ses attributions, que seuls les moyens de communication sécurisés seront utilisés pour transférer ces données ;

- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu des présentes clauses :

    - S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
    - Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

Cet engagement de confidentialité, en vigueur pendant toute la durée dudit contrat entre les Parties demeurera effectif, sans limitation de durée après la cessation des fonctions de la société éditrice de l'ENT, quelle qu'en soit la cause, dès lors que cet engagement concerne l'utilisation et la communication de données à caractère personnel.

La société éditrice de l'ENT reconnait avoir été informée que toute violation du présent engagement l'expose à des sanctions, conformément à la règlementation en vigueur, notamment au regard des articles 226-16 et 226-24 du code pénal.

VI.19 - Vérification et respect des obligations :

Le(s) responsable(s) conjoint(s) de traitement se réserve(nt) le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par la société éditrice de l'ENT. En cas de non-respect des dispositions du présent contrat, la Commune de Le Port et l'Académie de la Réunion pourront solliciter la résiliation du contrat selon les modalités prévues.

VII. Obligations des responsables conjoints de traitement vis-à-vis du sous-traitant :

Envoyé en préfecture le 21/04/2021
Reçu en préfecture le 21/04/2021
Affiché le 21/04/2021
ID : 974-219740073-20210413-DL_2021_038-DE

Les responsables conjoint de traitement s'engagent à :

- Fournir au sous-traitant les données visées à l'article IV des présentes clauses ;
- Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant ;
- Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le RGPD de la part du sous-traitant ;
- Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du sous-traitant.

VII. Règlement des litiges :

Les clauses sont régies par le droit français. Les dispositions du contrat initial concernant la juridiction compétente demeurent inchangées. Les Parties conviennent que tout litige, dans le cadre de l'exécution des présentes, restera de la compétence exclusive du tribunal de Saint-Denis.